

Arrêt

n° 314 862 du 15 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 24 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez né à Bouaké en Côte d'Ivoire où vous avez vécu jusqu'en 2017. En 2017, vous avez déménagé en Guinée, à Kegeya, où vous avez vécu jusqu'en 2019.

Fin mai 2019, vous auriez quitté la Guinée pour retourner en Côte d'Ivoire. Vous avez ensuite voyagé au Burkina Faso, en Algérie, et en France, avant d'arriver en Belgique.

Le 07 novembre 2019, vous avez demandé la protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants :

Vous êtes né et avez vécu en Côte d'Ivoire jusqu'en 2017. Vous y travailliez dans le magasin de votre père. En 2017, vous êtes retourné en Guinée où vous travailliez également dans le magasin de votre père à Kegeya.

Suite au décès de votre père en janvier 2019, vos oncles ont prétendu qu'il y aurait plus de terrains ou de magasins dans l'héritage de votre père. Ils vous auraient accusé, avec vos frères et sœurs, de cacher une partie de l'héritage. Ils vous auraient menacé de mort.

En mars, votre grande sœur, [M. B.], se serait disputée avec votre femme au sujet de l'héritage, et l'aurait menacée avec un couteau. Votre femme aurait été blessée à la poitrine durant l'altercation. Suite à cet événement, vous auriez décidé de quitter la Guinée.

Vous seriez alors retourné en Côte d'Ivoire, chez le frère de votre mère. Ce dernier aurait été contacté par vos oncles paternels qui l'auraient menacé de s'en prendre également à lui et accusé de vous aider à dissimuler l'héritage. Il vous aurait alors aidé à trouver un passeur et faire une demande de visa pour l'Europe sur base d'un passeport délivré par les autorités ivoiriennes.

Vous auriez alors fait un visa pour la France. Vous seriez passé par le Burkina Faso où vous vous seriez séparé de votre femme et de vos enfants, partis se réfugier chez la tante de votre femme au Mali. Vous seriez alors passé par l'Algérie et la France avant d'arriver en Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre vos frères et sœurs et vos oncles qui s'en prendraient à vous en raison de l'héritage de votre père.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé un formulaire de demande d'aide juridique en deuxième ligne (pièce n° 1).

Le 31 mai 2022, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 04 juillet 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Dans son arrêt n° 287 878 du 21 avril 2023, le CCE a annulé la décision du 31 mai 2022 rendue par le Commissariat général. Le CCE a en effet estimé nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires en ce qui concerne les nouvelles pièces versées à votre dossier.

A l'appui de votre recours, vous déposez les documents suivants :

Un rapport médical de l'ASBL Constats daté du 09 août 2022 (pièce n° 2) ; un constat de lésions établi en Belgique en date du 30 juin 2022 (pièce n° 3) ; un rapport mission Guinée du 07 au 18 novembre 2017 de l'OFPPA (pièce n° 4) ; un rapport de Landinfo intitulé « Guinée : la police et le système judiciaire », daté du 20 juillet 2011 (pièce n° 5).

Au cours de votre entretien faisant suite à votre recours, vous déclarez que la maison de votre père à Bouaké en Côte d'Ivoire aurait été vendue, sans toutefois connaître les raisons de ladite vente. Vous

déposez à la suite de ce second entretien deux documents supplémentaires, à savoir une photo du passeport guinéen de votre mère ainsi qu'une photo de votre mère (pièces n° 6 et 7).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre famille qui s'en prendrait à vous en raison de l'héritage de votre père (notes de l'entretien personnel du 13 avril 2022 (ci-après « NEP I »), pp. 8 et 12).

Toutefois, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir vos craintes pour fondées.

D'emblée, le CGRA souligne qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012, §§ 65-68; CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi

rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à **votre (vos) nationalité(s)**, à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, **au(x) pays et lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que vous ayez été informée lors de votre entretien à l'Office des étrangers de la nécessité de déposer les documents et éléments venant appuyer les éléments précités, que cette obligation vous ait été rappelée dans le courrier vous invitant à l'entretien personnel au Commissariat général, où il vous était explicitement demandé de présenter, entre autres, tout document susceptible d'établir votre identité et votre nationalité, et que l'importance de remplir votre devoir de collaboration vous ait, à nouveau, été réitéré dès le début de vos entretiens personnels, (NEP I, p. 2 ; notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2023 (ci-après « NEP II ») pp. 2 et 10), et qu'un délai additionnel vous ait été laissé pour communiquer au CGRA les documents demandés (NEP II, p. 10), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté que vous n'offrez aucune vue claire en ce qui concerne votre nationalité et votre séjour récent en Guinée, plus particulièrement au regard des informations à la disposition du CGRA qui rendent compte dans votre chef d'une nationalité ivoirienne, nationalité que vous déclarez pourtant ne pas avoir.

Ainsi, vous déclarez être né et avoir vécu de façon suivie, durant 31 ans, en Côte d'Ivoire. A cet égard, vous affirmez ne jamais avoir entrepris de démarches pour obtenir la nationalité ivoirienne et ne pas savoir si vous pourriez l'obtenir (NEP I, pp. 5 et 6). Constatons cependant que le code de nationalité ivoirien prévoit la possibilité d'obtenir la nationalité ivoirienne pour un étranger né en Côte d'Ivoire à condition que ce dernier justifie d'une résidence habituelle en Côte d'Ivoire pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande, délai réduit à deux ans pour un étranger né en Côte d'Ivoire (articles 26 et 27 du code de nationalité ivoirien, doc. versé à la farde « Information sur le pays », n° 1). Toutefois, il est contradictoire que vous ayez pu obtenir un passeport ivoirien alors que vous n'auriez pas la nationalité ivoirienne et que vous n'auriez pas fait la moindre démarche pour l'obtenir (NEP I, pp. 5, 6 et 17).

A ce titre, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA, établies sur la base de vos empreintes digitales ainsi que sur base des informations transmises par la France dans le cadre d'une procédure Dublin vous concernant, que vous êtes titulaire d'un passeport indiquant que vous vous prénommez **[B. M. L.]**, **que vous êtes né le [...] et que vous êtes de nationalité ivoirienne**, document que vous avez utilisé pour obtenir un visa pour la France (Cfr. farde « Informations sur le pays », pièce n°3).

A cet égard, vous déclarez que ce serait avec l'aide de votre oncle que vous auriez fait les démarches nécessaires afin d'obtenir un passeport ivoirien, ce dernier ayant contacté une « connaissance au Burkina » pour ce faire (NEP II, p. 8). Dans ce cadre, vous déclarez avoir dû fournir aux autorités ivoiriennes un acte de naissance, une attestation de résidence et une attestation d'identité. Après l'obtention de votre passeport, vous affirmez vous être rendu à l'ambassade française au Burkina Faso pour l'obtention d'un visa (NEP II, pp. 8 et 9). Cette dernière information est confirmée par les renseignements recueillis sur base de vos empreintes (Cfr. farde « Informations sur le pays », pièce n°3). Vous déclarez par ailleurs ne pas savoir s'il s'agissait d'un vrai passeport (NEP II, p. 9). Invité à expliquer au CGRA les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas fait de démarches pour obtenir un passeport guinéen, pays de votre nationalité alléguée, vous déclarez qu'il était nécessaire pour vous d'aller en Guinée, ce que vous n'auriez pas souhaité après votre fuite du pays et votre retour en Côte d'Ivoire vers la fin du mois de mai 2019. Vous ajoutez que vous deviez sauver votre vie, que « je ne vais pas prendre le temps de chercher un passeport » (Ibid.). Toutefois, outre le

fait qu'il peut être constaté qu'une période de plusieurs mois s'écoule entre votre agression supposée en février 2019 et votre fuite de Guinée en mai 2019, vous laissant ainsi largement le temps de faire les démarches nécessaires en vue de l'obtention d'un passeport (NEP II, pp. 5 et 9), relevons également la présence d'une ambassade de Guinée Conakry en Côte d'Ivoire (Cfr. farde « Informations sur le pays », pièce n° 4). Compte tenu du fait que vous n'invoquez aucune crainte particulière à l'égard des autorités guinéennes (NEP I, p. 15), vous ne justifiez pas à suffisance les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas entrepris de démarches en vue de l'obtention d'un passeport guinéen.

Le CGRA souligne en outre que l'authenticité de votre passeport ivoirien n'a pas été mise en doute par les autorités françaises qui vous ont octroyé un visa pour pénétrer dans l'espace Schengen. En tout état de cause, rien en l'état actuel du dossier n'établit que le passeport ivoirien avec lequel vous avez voyagé – et qui aurait selon vos dires été perdu avec votre valise en France (NEP I, p. 11) – ne serait pas authentique et aucun commencement de preuve concret ne vient corroborer vos affirmations à cet égard. La copie du passeport guinéen de votre mère que vous remettez au CGRA dans le cadre de la procédure faisant suite à votre recours ne permet pas de renverser les motifs relevés ci-avant (Cfr. pièce n° 6). En effet, relevons que vous n'apportez pas la preuve, par la production de ce document, que la personne reprise dessus serait bien votre mère. A ce titre, il convient de relever vos propos contradictoires au regard de la nationalité de cette dernière dans la mesure où vous avez déclaré à l'Office des étrangers qu'elle serait de nationalité ivoirienne (NEP I, p. 5 ; Cfr. Déclaration OE, point n° 13). Relevons également que vous ne déposez pas, en ce qui vous concerne, le moindre document d'identité ou tout autre document qui rendrait compte de votre composition familiale complète et dès lors, du lien de filiation avec la personne reprise sur le passeport (NEP I, p. 11 ; NEP II, p. 4).

De même, s'agissant de la photo que vous déposez afin de prouver votre lien de filiation, force est de constater qu'aucun élément ne permet d'identifier la personne apparaissant sur ladite photo ni d'attester de la réalité du lien qui vous unit à elle (Cfr. pièce n° 6). Quand bien même s'agirait-il du passeport guinéen de votre mère et d'une photo la représentant, ce qui n'est pas établi en l'espèce, ces documents ne peuvent démontrer, à eux seuls, que vous seriez personnellement détenteur de la nationalité guinéenne et que vous n'auriez pas la nationalité ivoirienne.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que l'identité et la nationalité que vous déclinez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas établies à ce stade. En effet, elles ne reposent actuellement que sur vos seules allégations, ces dernières étant contredites par les informations objectives à la disposition du CGRA.

Par ailleurs, le CGRA rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, tout demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Par ces termes, la Loi vise explicitement tous les documents ou pièces en sa possession, dont celles concernant son identité et sa ou ses nationalités. Ainsi, l'absence d'éléments de preuve quant à l'identité ou la nationalité – éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale – constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que celui-ci ne présente une explication satisfaisante à cette absence. Or, il convient de relever que vous n'avez pas établi votre identité ou votre nationalité à l'aide de documents probants et n'avez nullement apporté d'explication convaincante ou satisfaisante permettant de justifier l'absence de tels documents. Ce point est d'autant plus important au regard du principe de subsidiarité de la protection internationale vis-à-vis de la protection nationale qui implique l'obligation pour chaque demandeur de protection internationale, tout d'abord, de se prévaloir de la nationalité et de la protection auxquelles il peut prétendre. En l'espèce, vous n'avez jamais rencontré de problèmes en Côte d'Ivoire (NEP I, p. 6), et confirmez que vous auriez pu aller trouver les autorités ivoiriennes en cas de problèmes (NEP I, pp. 16 et 17). Notons en outre qu'il serait étonnant que vos oncles continuent de s'en prendre à vous une fois que vous auriez quitté le pays alors qu'ils vous accusent de cacher des terrains et magasins que vous ne pouvez pas emporter avec vous (NEP I, p. 16), que vous n'expliquez pas comment ils pourraient vous retrouver en Côte d'Ivoire, ni comment ils pourraient s'en prendre à vous là-bas (NEP I, pp. 16 et 17). Dès lors, rien ne prouve que vous ne pourriez pas vous installer en Côte d'Ivoire. Lors de l'examen de la nécessité de protection internationale – et, dès lors, de la persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi – il est ainsi essentiel de déterminer préalablement : d'une part, dans quel(s) pays d'origine la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves sont invoqués; et, d'autre part, dans quel(s) pays d'origine une protection peut être recherchée et effectivement sollicitée au sens de l'article 48/5, §§ 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dans

la mesure où vous n'offrez pas de vue claire quant à votre nationalité, notamment face à l'éventualité de vous prévaloir de la protection des autorités ivoirienne, vous n'établissez pas de manière crédible le besoin de protection que vous alléguiez.

Outre ce constat, votre besoin de protection internationale apparaît comme étant d'autant moins fondé compte tenu d'une série d'observations supplémentaires.

D'emblée, le CGRA remarque qu'il s'agit d'un conflit intrafamilial, qui ne rentre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève dès lors que votre situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. En effet, votre problème d'héritage n'entraîne pas une crainte de persécution dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

En ce qui concerne votre crainte de subir une atteinte grave de votre famille, le CGRA relève que votre problème intrafamilial n'est, en outre, pas crédible. En effet, vous n'apportez aucune preuve de votre conflit d'héritage avec votre famille (NEP I, p. 11 ; NEP II, p. 5). Il est également peu vraisemblable que vos frères et sœurs acceptent votre arrangement la veille, à savoir que vous continuiez à gérer le magasin et leur donniez une dépense (NEP I, p. 8), comme avant la mort de votre père, mais qu'à une simple mention de vos oncles, agriculteurs vivant au village, qu'il existerait d'autres terrains et magasins, ils se retournent contre vous (NEP I, pp. 8 et 12). Ajoutons que vos oncles – agriculteurs de profession sans aucune activité extra professionnelle – n'auraient aucune preuve qu'il y ait d'autres terrains et magasins, et le seul argument que « parce que le magasin marchait bien, vous devriez avoir d'autres terrains » est peu crédible (NEP I, pp. 7, 9 et 12).

Sans compter que votre plus jeune frère travaillait régulièrement avec vous et savait donc comment vous gériez le magasin (NEP I, p. 13), ce qui rend ce volte-face de votre famille encore moins crédible.

Le CGRA remarque également que vous auriez tenté de leur montrer qu'il n'existait pas d'autres magasins, proposé de faire l'inventaire (NEP I, pp. 8 et 13), mais que même interrogé sur les démarches concrètes que vous auriez faites pour leur démontrer votre innocence, vos propos restent vagues (Ibid.) et vous dites seulement avoir « tout posé sur la table » (NEP I, p. 13) et que cela ne les a pas convaincu (Ibid.).

De plus, vous expliquez avoir été menacé, que vos oncles disaient qu'ils allaient vous rendre fou (NEP I, p. 12), mais force est de constater qu'ils ne s'en sont pas pris à vous concrètement de janvier à fin mai 2019 (NEP I, p. 6), alors que vous n'auriez pris aucune mesure ou précaution particulières afin de vous protéger d'eux (NEP I, pp. 14 et 15 ; NEP II pp. 9 et 10). Le seul acte intenté contre vous serait un lancer d'un bout de bois sur votre tête par votre oncle lors d'une dispute en février 2019 (NEP I, p. 13), ce qui au regard des circonstances décrites, ne constitue pas une tentative de mettre fin à votre vie, crainte que vous invoquez pourtant dans le cadre de ces faits. Ainsi, vous auriez bénéficié de premiers soins par votre mère sur les lieux de cette supposée altercation avant de vous rendre dans une clinique (NEP I, p. 11 ; NEP II, p. 5). Constatons que vous ne remettez par ailleurs aucun document médical guinéen qui permettrait de rendre compte d'une série d'informations relatives à ces faits, comme la date et le lieu des soins desdits soins (NEP II, p. 6). Vous auriez ensuite continué à vivre en Guinée jusqu'en mai 2019 « pour montrer que je ne cache rien » (NEP II, p. 10), ce qui démontre, contrairement à vos dires, l'absence de toute menace concrète dans votre chef. Le CGRA ne peut dès lors tenir ces faits pour établis.

A ce titre vous remettez dans le cadre de votre recours au CCE un rapport médical réalisé en Belgique par l'ASBL Constats en date du 09 août 2022, soit plus de trois ans après cette agression alléguée (Cfr. pièce n° 2). Ce rapport relève la présence « [...] au niveau du cuir chevelu, dans la région pariétale postéro-supérieure droite, une lésion de 22 x 5mm d'aspect lisse, normopigmentée, marquée par l'absence de cheveux ». Le rapport précise ensuite que vous associez « [...] cette lésion au coup assené avec un morceau de bois par son oncle ». Concernant votre système neurologique, le rapport relève plusieurs anomalies, à savoir : « [...] une hypersensibilité du cuir chevelu [...] », « [...] une photophobie franche qui empêche d'évaluer le réflexe pupillaire [...] », « [...] une poursuite oculaire anormale [...] », « [...] une

diminution de l'acuité visuelle de loin [...] » et « [...] des troubles de l'équilibre [...] ». En outre ce rapport constate que le coup assené avec un bout de bois est « [...] très compatible avec le mécanisme lésionnel décrit » et que « [...] la diminution de la sensibilité cutanée (hypoesthésie) est très compatible avec le récit de traumatisme crânien ». En parallèle à ce rapport de l'ASBL Constats, vous déposez également un constat de lésions daté du 30 juin 2022 qui met en exergue un « gonflement au niveau de l'os pariétal droit d'environ 2cm » (Cfr. pièce n° 3). Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale de membres du corps médical, spécialistes ou non, qui constatent le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que les médecins ne peuvent établir **les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés**. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, les praticiens concernés, en l'espèce, ne s'y aventurent d'ailleurs pas. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, ces rapports médicaux ne contiennent aucun élément qui permettraient de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.

Mentionnons par ailleurs que le rapport médical Constats observe, dans votre chef, « [...] de nombreux symptômes psychologiques », à savoir, des « [...] souvenirs intrusifs récurrents [...] », « [...] plusieurs symptômes d'évitement de pensées et de situations [...] », « [...] des perturbations négatives de la cognition et de l'humeur [...] », « [...] des modifications de l'état d'éveil et de la réactivité [...] » et que vous présentez « [...] tous les critères diagnostiques du syndrome de stress post traumatique » « [...] dont la survenue est typique dans des circonstances violence physique et psychologiques telles que celles relatées » (Cfr. pièce n° 2). Bien que ce rapport est rédigé, à votre demande, dans le cadre de votre procédure de protection internationale, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande.

Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Et en ce qui concerne l'agression de votre femme, cette dernière n'est également pas étayée. Vous ne fournissez par ailleurs aucun document médical au regard des soins dont elle aurait bénéficié à la suite de ce coup de couteau (NEP I, pp. 14 et 15). Le CGRA ne peut dès lors tenir ces faits pour crédibles.

Enfin, vous confirmez que vous auriez pu aller trouver les autorités guinéennes et porter plainte contre elle, ce que vous n'avez pas fait (NEP I, p. 15). Vous n'avancez aucun argument de nature à démontrer que vous n'auriez pas eu accès à une protection effective de vos autorités nationales. Vous n'avez en outre pas fait de démarche concrète pour faire intervenir des tiers dans votre conflit familial afin de régler le problème, tel qu'un mokhtar ou un chef de quartier (NEP I, p. 15).

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, ce qui n'est pas le cas en la présente, les autorités nationales ne peuvent ou ne veulent vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-des-on-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; "<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne tous les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sauraient renverser les motifs relevés dans la présente.

Vous déposez un formulaire de demande d'aide juridique en deuxième ligne qui atteste de votre adresse en Belgique et de votre demande d'un soutien juridique dans le cadre de la procédure d'asile, ce qui n'est pas remis en question dans cette décision et n'est pas de nature à changer la décision du CGRA (Cfr. pièce n° 1).

Enfin, concernant les rapports de l'OFPRA et de Landinfo que vous présentez dans le cadre de votre requête (Cfr. pièces n° 4 et 5), relevons qu'ils se rapportent à la situation générale et ne fournissent aucune information quant à votre situation personnelle. Ils ne sont donc pas susceptibles de renverser les motifs relevés dans la présente décision.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 19 avril 2022. Vous avez transmis vos observations concernant les notes de votre entretien le 25 avril 2022. Ces dernières portaient sur la correction de plusieurs noms, quelques précisions concernant les notes de l'entretien et la correction de certains mots mal entendus par l'Officier de protection. Ces remarques post factum ont été prises en compte dans cette décision et ne sont pas de nature à remettre en cause la décision. Le même constat peut être en fait en ce qui concerne vos observations datées du 01 août 2023 en ce qui concerne les notes de votre entretien du 12 juillet 2023.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique qu'il décline comme suit :

« *Le moyen unique est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

- *Des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...];*
- *Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *Des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie ».*

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'annuler ladite décision attaquée.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse expose les motifs pour lesquelles elle considère que le requérant ne peut pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, qui se déclare de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte vis-à-vis de sa famille en raison d'un conflit concernant l'héritage de son père.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des problèmes allégués.

5.5.1. En l'occurrence, le Conseil observe en premier lieu avec le Commissaire adjoint que le requérant n'offre « aucune vue claire » quant à sa nationalité et son séjour en Guinée entre 2017 et 2019, plus particulièrement au vu d'informations objectives dont il ressort qu'il est titulaire d'un passeport ivoirien, document qu'il a utilisé pour obtenir un visa pour la France, alors qu'il prétend pourtant ne pas avoir la nationalité ivoirienne dans le cadre de sa demande de protection internationale (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif). En effet, à l'appui de sa demande, le requérant invoque être né et avoir vécu de façon suivie durant plus de trente années en Côte d'Ivoire mais n'avoir jamais entrepris de démarches pour obtenir la nationalité ivoirienne et être guinéen (v. notamment *Déclaration*, question 6 ; *Notes de l'entretien personnel* du 13 avril 2022, p. 3). Comme le relève à juste titre le Commissaire adjoint dans sa décision, rien en l'état actuel du dossier ne démontre que ce passeport ivoirien avec lequel le requérant a voyagé - qui n'a pas été mis en doute par les autorités françaises qui lui ont octroyé un visa pour pénétrer dans l'espace Schengen - ne serait pas authentique. De plus, le requérant ne verse au dossier pas le moindre élément réellement probant à même d'étayer la réalité de sa nationalité guinéenne alléguée. Le

Conseil constate ainsi, à la suite du Commissaire adjoint, que le requérant n'apporte pas la preuve que la personne dont le nom figure sur la copie de passeport guinéen jointe au dossier administratif (v. pièce 6 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif) serait bien sa mère comme il le soutient, d'autant plus que dans sa *Déclaration* il déclare avoir une mère de nationalité ivoirienne (v. *Déclaration*, question 13). Quant à la photographie jointe en pièce 7 de la farde *Documents* du dossier administratif, aucun élément ne permet d'identifier la personne qui y figure, d'attester la réalité du lien de filiation qui l'unirait au requérant ni celle de sa nationalité guinéenne.

Dans sa requête, le requérant répète qu'il possède la nationalité guinéenne, que dans l'intervalle, il a « [...] été en contact avec son oncle et que ce dernier va lui envoyer son acte de naissance », qu'il n'a « [...] jamais été en possession d'un document d'identité ivoirien [...] [qu'il a] vécu 31 ans en Côte d'Ivoire muni d'une carte consulaire guinéenne », et que « [l]e passeport ivoirien avec lequel il s'est rendu en France est, par conséquent, un faux passeport obtenu par son oncle ». Il se réfère à des informations objectives sur le « trafic de faux documents » en Côte d'Ivoire.

Ces considérations n'apportent aucun éclaircissement en la matière. A ce stade, le requérant reste toujours en défaut de produire le moindre commencement de preuve à même d'attester la réalité de sa nationalité guinéenne alléguée, pas même l'acte de naissance évoqué dans le recours, alors que l'officier de protection a tout particulièrement insisté sur l'importance de tels éléments de preuve lors de l'entretien personnel du 12 juillet 2023 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4, 5 et 10). Lors de l'audience, le requérant n'apporte aucune justification à cet égard et précise n'avoir pas accompli de démarches dans ce sens. Quant aux informations objectives auxquelles fait référence la requête concernant le trafic de faux documents en Côte d'Ivoire, elles ont un caractère général et ne concernent pas le requérant *in concreto*. Il ne peut dès lors être déduit de ces seules sources documentaires de portée générale que le passeport ivoirien au nom du requérant qu'il a utilisé pour voyager aurait été obtenu frauduleusement.

5.5.2.1. Le Conseil remarque en deuxième lieu que dans sa décision, la partie défenderesse développe par ailleurs les motifs pour lesquels elle estime que les faits qu'invoque le requérant comme étant à l'origine de sa fuite alléguée de Guinée en mai 2019, à savoir un conflit familial lié à l'héritage de son père - qu'il n'étaye pas concrètement -, d'une part ne relèvent pas de l'un des critères de la Convention de Genève, et d'autre part, manquent de crédibilité. Le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision y afférent, laquelle n'est pas utilement contredite en termes de requête.

Dans son recours, le requérant se contente pour l'essentiel tantôt de réitérer certains des propos qu'il a tenus lors de ses entretiens personnels, tantôt de tenter de justifier son « [...] impossibilité de fournir des documents pour "prouver" le conflit d'héritage qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ». Il avance à cet égard, qu'il « [...] est uniquement en contact avec sa mère, son oncle maternel et son épouse », que certaines pièces « [...] sont difficiles voire impossibles à produire (tel que l'extrait de décès de son père) » alors que d'autres « [...] se trouveraient près des membres de sa famille responsables de sa fuite de Guinée avec qui il n'est plus en contact aujourd'hui », que « [s]a femme et ses enfants se trouvent toujours au Mali mais ne disposent d'aucun document pouvant attester de ce conflit d'héritage » et qu'il n'est pas en mesure d'étayer la réalité des menaces et maltraitements qu'il a subies de la part des membres de sa famille « [...] avec des documents guinée[n]s comme l'attend le CGRA ». Le Conseil ne peut se contenter de ces remarques et explications qu'il ne juge pas satisfaisantes et qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision. Le Conseil s'étonne que le requérant ne soit toujours pas à ce stade en mesure de produire le moindre commencement de preuve provenant de Guinée concernant le présumé conflit familial qui l'aurait opposé aux membres de sa famille, comme par exemple une preuve du décès de son père en janvier 2019, de son passage à la clinique après son agression en février 2019 ou de l'altercation entre son épouse et sa sœur au mois de mars 2019 alors qu'il est pourtant encore en contact avec des membres de sa famille (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 avril 2022, pp. 10 et 15 ; *Notes de l'entretien personnel* du 12 juillet 2023, pp. 3, 5 et 6).

5.5.2.2. Quant aux documents médicaux établis en Belgique déposés au dossier administratif (v. pièces 2 et 3 de la farde *Documents* jointe au dossier administratif), ils ont fait l'objet d'un approfondissement à la suite de l'arrêt d'annulation n° 287 878 du 21 avril 2023 ; le Conseil dispose dès lors à présent de tous les éléments afin de pouvoir trancher en pleine connaissance de cause.

S'agissant tout d'abord du certificat de lésions du 30 juin 2022, rédigé à la demande du requérant, il indique que celui-ci présente un « gonflement au niveau de l'os pariétal droit » (« Lésions objectives ») et que cette lésion « est responsable de douleur nocturne qui le réveille » (« Lésions subjectives »). Il mentionne également dans le chef du requérant « [l]a présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique ». Ce document est très sommaire. S'il évoque brièvement la localisation de la lésion observée ainsi que sa taille, il n'apporte aucun éclairage précis quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non de cette dernière. Il ne fournit pas plus d'informations quant à la « douleur nocturne » qu'éprouve le requérant ni quant à sa « souffrance psychologique ». En outre, pour ce qui est de l'origine de

« ces lésions », il se limite à se référer aux dires du requérant en ces termes « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "des coups de bâtons" » sans plus de détails.

Le requérant produit également un « rapport médical circonstancié » établi le 9 août 2022 par « CONSTATS asbl ». Le Conseil observe que le médecin commence par relater longuement les faits tels qu'allégués par le requérant avant de décrire les « Symptômes et infirmités liés aux maltraitements » et de se livrer à un « Examen clinique », à un « Examen psychologique » et à une « Interprétation des observations ». Si dans son rapport, le docteur J. L. juge que l'unique cicatrice constatée sur le corps du requérant est « très compatible avec le mécanisme lésionnel décrit », que les « altérations de son examen neurologique dont une hypoesthésie » sont également « très compatible[s] avec le récit de traumatisme crânien » et, au niveau psychiatrique, que le « syndrome de stress post-traumatique » qu'il présente est « typique dans des circonstances de violence physique et psychologiques telles que celles relatées », celui-ci se réfère pour l'essentiel aux déclarations du requérant pour ce qui est de l'origine exacte des séquelles observées. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. A cela s'ajoute que s'il ressort du rapport du Dr J. L. que des « examens et avis complémentaires pourraient renforcer le niveau de compatibilité (imagerie crânienne voire cérébrale, avis neurologique et ophtalmologique) », rien n'a été entrepris dans ce sens, ce que le requérant confirme lors de l'audience. Par ailleurs, s'agissant de la souffrance du requérant sur le plan psychologique, ce rapport évoque également d'autres facteurs, sans lien avec sa demande de protection internationale - comme les incertitudes liées à sa situation et celle de sa famille - qui « sont des sources de stress supplémentaires qui rajoutent à la lourdeur de ses symptômes psychologiques ». Enfin, alors que le Dr J. L. insiste dans son rapport sur le « syndrome de stress post-traumatique » que présente le requérant et détaille « de nombreux symptômes psychologiques » dans son chef, celui-ci déclare lors de l'audience n'avoir bénéficié d'un accompagnement psychologique qu'à deux reprises en 2022 par la personne de l'ASBL Constats qui a rédigé le « rapport médical circonstancié ».

Le Conseil estime par ailleurs qu'il ne ressort pas de ces pièces à caractère médical versées au dossier administratif que le requérant souffrirait de symptômes d'une nature telle qu'ils pourraient impacter sa capacité à présenter de manière cohérente les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le seul fait que le « rapport médical circonstancié » de « CONSTATS asbl » indique que les « notions temporelles » du requérant « sont parfois perturbées (dates, durées, ...) », altérations dues à la fois « au contexte culturel dans lequel il a grandi et [...] [au] syndrome de stress post-traumatique », ne saurait permettre d'arriver à cette conclusion. Ce constat est corroboré par le fait que le Dr J. L. précise notamment dans le même temps que « son récit est fluide et détaillé durant la totalité des entretiens ». La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique dans ce sens.

Il découle de ce qui précède que les attestations médicales produites, établies plus de deux ans et demi après l'arrivée du requérant dans le Royaume, ne contiennent pas d'éléments de nature à établir la réalité des problèmes qu'il invoque avoir vécus en Guinée ou à justifier les carences relevées dans son récit. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les séquelles que présente le requérant ainsi que sa souffrance sur le plan psychologique, telles qu'évoquées par ces documents, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »). En conséquence, les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil en la matière (v. requête, pp. 8 et 9) n'ont pas de pertinence dans la présente affaire, le Conseil n'y apercevant pas d'élément de similarité. En effet, le Conseil observe notamment que dans les affaires auxquelles le requérant se réfère dans son recours des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défaillante, *quod non* en l'espèce.

5.5.2.3. Les autres pièces jointes au dossier administratif ont un caractère général et ne concernent pas le requérant à titre personnel ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.6. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, b, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire ou en Guinée il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire ou en Guinée corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.8. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle « le fait qu'un demandeur d'asile [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.9. Il ressort encore de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci ne peut être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des problèmes allégués.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------	--

L. BEN AYAD,	greffier.
--------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD